

ASSEMBLEE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal a l'honneur de vous convoquer, **pour la première fois**, à la séance du CONSEIL COMMUNAL qui aura lieu au Complexe sportif et culturel Le Pachis, à HABAY-la-NEUVE, **le 17-06-2020 à 20 heures 30.**

Ordre du jour :

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

- 1 Examen et approbation du compte communal relatif à l'exercice 2019
- 2 Permis d'urbanisation par Mr LECLERE Michel à Houdemont - approbation de l'acte de cession gratuite à la Commune
- 3 Mérites communaux : arrêt du règlement et désignation des représentants du Conseil communal
- 4 Covid 19 - Commande de masques via le marché de la Commune d'Etalle - Ratification de la délibération du Collège communal du 18 mai 2020.

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI A HUIS-CLOS

- 5 Enseignement communal / ratification de délibérations prises par le Collège communal portant désignation d'enseignants temporaires

La Directrice générale,

Florence BRADFER

PAR LE COLLEGE :



Le Bourgmestre,

Serge BODEUX

Article L1122-13

§1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

(Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative – Décret du 31 janvier 2013, art. 1^{er}, 1^o).

(La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe – Décret du 31 janvier 2013, art. 1^{er}, 2^o).

§2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

(Le directeur général – Décret du 18 avril 2013, art. 46) ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le (directeur financier – Décret du 18 avril 2013, art. 47) ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe – Décret du 31 janvier 2013, art. 1^{er}, 3^o).

Article L1122-17

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Article L1122-19

Il est interdit à tout membre du conseil (*et du collège* – Décret du 8 décembre 2006, art. 12):

1^o d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;

2^o d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Article L1122-24

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note (*de synthèse* – Décret du 31 janvier 2013, art. 2) explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du (*collège communal*) de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

(Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération – Décret du 8 décembre 2005, art. 13).